

## CCAS de Saint-Seurin sur l'Isle

1, Rue Rosa Bonheur

33660 ST SEURIN SUR L ISLE

Tél. : 05 57 49 64 87 - Fax : 05 57 69 82 06

Courriel : c.elleaux@stseurinsurlisle.com

# Livret d'accueil



Les différentes prestations proposées concernent prioritairement les personnes âgées et les personnes en situation de handicap et sont labellisées par le Conseil Général dans le cadre de l'autorisation médico-sociale.

Autorisation du Conseil Général	1/1/2011
Agrément Qualité (N° et date)	- Agrément qualité n° SAP263304677 du 01/01/2012

## Glossaire.

CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
PA	Personne âgée de plus de 60 ans
PH	Personne handicapée
RPDAD	réseau public départemental d'aide à domicile
SAAD	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
UDCCAS	Union Départementale des CCAS

## Table des matières

Bienvenue.....	3
1. Prestations proposées.....	4
2. Un service pour répondre à vos besoins. ....	4
3. Des prises en charge financières possibles. ....	4
4. Le service.....	5
5. Informations pratiques. ....	5
6. Charte des droits et libertés de la personne accueillie .....	7
Article 1. Principe de non-discrimination .....	7
Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté .....	7
Article 3. Droit à l'information .....	7
Article 4. Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.....	8
Article 5. Droit à la renonciation.....	8
Article 6. Droit au respect des liens familiaux .....	9
Article 7. Droit à la protection.....	9
Article 8. Droit à l'autonomie.....	9
Article 9. Principe de prévention et de soutien.....	10
Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie .....	10
Article 11. Droit à la pratique religieuse .....	10
Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité .....	11
7. Le Réseau Public Départemental.....	12

## Bienvenue

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de faire appel à nos services pour vos prestations d'aide à domicile.

J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue au CCAS de Saint-Seurin sur l'Isle

Ce livret d'accueil a pour but de vous informer sur le service d'aide et d'accompagnement à domicile. Vous y trouverez :

- Les prestations proposées
- Les horaires et les coordonnées du service
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement du service.

Les équipes de ce service sont à vos côtés pour vous aider au quotidien dans votre vie à domicile.

Le Président

## 1. Prestations proposées.

Le service propose les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées;

## 2. Un service pour répondre à vos besoins.

Ces prestations sont assurées conformément au projet de service qui soutient les personnes faisant le choix d'une vie à domicile en prévenant et en compensant la perte d'autonomie.

Elles s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale de vos besoins dans votre environnement.

Elles concourent au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne, au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage visant à lutter contre le phénomène d'isolement.

## 3. Des prises en charge financières possibles.

Vous pouvez choisir une intervention au tarif plein du service ou solliciter le soutien de financeurs pour diminuer votre participation.

Si vous avez **plus de soixante ans**, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge financière au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) ou de l'aide sociale. Une évaluation faite par une équipe médico-sociale permet de préciser les priorités de l'aide à apporter et définit le montant de l'allocation en fonction de vos ressources.

Si vous êtes **reconnu personne handicapée** par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, vous pouvez bénéficier d'une prestation de compensation du handicap ou d'une prestation au titre de l'aide sociale selon votre situation de handicap, vos besoins et vos ressources.

Par ailleurs, des prises en charge peuvent être sollicitées auprès de l'assurance maladie, des caisses de retraite et des mutuelles.

#### **4. Le service.**

Le service comprend :

- Un responsable du service
- Un personnel d'encadrement de terrain et de coordination de l'action des intervenants,
- Un personnel chargé de l'accueil, de l'information et de la gestion administrative de l'activité d'accompagnement à domicile,
- Une équipe d'intervenants composée d'auxiliaires de vie et d'aides à domicile.

Les prestations sont assurées dans une amplitude horaire permettant de répondre aux besoins des personnes tout au long de l'année.

#### **5. Informations pratiques.**

L'accueil du public a lieu à l'adresse suivante :

1, Rue Rosa Bonheur

33660 ST SEURIN SUR L ISLE

Les horaires d'accueil du public sont :

Du lundi au vendredi : 8 h – 12 h / 14 h – 17 h

Le samedi : 9 h – 12 h

Si vous souhaitez nous joindre, vous pouvez nous contacter

par téléphone : 05 57 49 64 87

par télécopie : 05 57 69 82 06

par courrier électronique : [c.elleaux@stseurinsurlisle.com](mailto:c.elleaux@stseurinsurlisle.com)

Le numéro à contacter pour toute question concernant :

- les interventions des aides à domicile
- les facturations et les paiements des prestations

est le 05.57.49.64.87

## **6. Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

(arrêté du 8 septembre 2003)

### **Article 1. Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3. Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

#### **Article 4. Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5. Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection



judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6. Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7. Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8. Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9. Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11. Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## 7. Le Réseau Public Départemental.

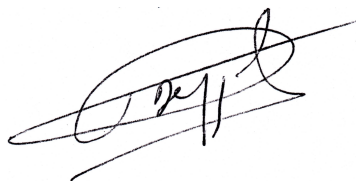
Madame, Monsieur,

Votre service d'aide et d'accompagnement à domicile est membre du Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile géré par l'Union Départementale des CCAS de Gironde (UDCCAS 33).

Ce réseau regroupe 33 services publics de Gironde et est autorisé par le Conseil Général, ce qui est une garantie de qualité pour les prestations dont vous avez besoin.

A ce titre, ce service prestataire s'engage à respecter les critères fixés par les textes et la réglementation en vigueur. Il forme les intervenants pour vous accompagner de façon adaptée et personnalisée.

Il vous apporte la meilleure réponse de proximité pour vous aider au quotidien dans la vie à domicile.



Philippe DESPUJOLS  
Président de l'UDCCAS

